

**RAPPORT**  
**N° 2017/E1/015**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1<sup>ERE</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017**

**26 ET 27 JANVIER**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**DEMANDE D'UN CADRE NORMATIF SPECIFIQUE  
POUR L'ENSEIGNEMENT EN CORSE**



**DEMANDE D'UN CADRE NORMATIF SPECIFIQUE  
POUR L'ENSEIGNEMENT EN CORSE**

**Rapport du Président  
du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

La formation, l'enseignement et l'éducation occupent une place déterminante pour le Conseil exécutif ; elles sont au cœur de notre projet politique. C'est pourquoi, avec l'ambition que nous portons pour la réussite et l'épanouissement de notre jeunesse, nous voulons occuper pleinement tout le champ de compétences dans ces domaines. Durant l'année 2016, nous avons ainsi restructuré les services (création d'une direction du second degré), créé et développé un outil dédié à l'orientation (SPTO), Nous avons aussi jeté les bases d'un nouveau dialogue de gestion avec les chefs d'établissement et nous sommes d'ores et déjà engagés avec le rectorat dans la construction du futur projet académique.

Pour ce qui est de la formation initiale sous statut scolaire, la loi du 22 janvier 2002 portant statut de la Corse a attribué de très larges compétences à la Collectivité Territoriale de Corse.

Au-delà de la définition de la carte des formations attribuée à l'ensemble des régions, **elle détient un pouvoir décisionnel en la matière, assorti d'un pouvoir de négociation s'agissant de la dotation académique annuelle en postes d'enseignement pour le second degré.**

Dans le cadre d'une stricte application de la loi, la négociation porte sur les moyens d'enseignement afférents aux besoins de la rentrée scolaire N+1.

Il s'agit de **permettre la mise en œuvre de la structure pédagogique générale arrêtée par l'Assemblée de Corse**, définie notamment par :

- les contraintes structurelles auxquelles doit faire face l'académie ;
- l'évolution des indicateurs stratégiques ;
- les engagements pris en matière de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses.

Ce pouvoir de négociation ne peut être aujourd'hui exercé par notre collectivité de manière optimale :

- l'annualité de la négociation s'avère inadaptée sur le plan technique, car elle ne permet pas de disposer en temps voulu des éléments de cadrage statistiques nécessaires pour asseoir un véritable dialogue avec le Ministère de l'Éducation nationale.

- Cette périodicité ne permet pas de faire valoir les besoins nécessaires à la mise en œuvre de documents stratégiques en matière de formation et d'éducation, notamment des plans de formations arrêtés à moyen et long termes, par exemple le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP).

L'objectif de la concertation est d'obtenir un **traitement équitable et non pas égalitaire** de l'académie au regard de ses spécificités. **Or depuis 2009, la négociation n'a pu être menée.** Nous avons à cet effet, en septembre dernier, écrit à Mme la Ministre de l'Education Nationale et sa réponse renvoie la négociation sur l'échelon académique, ce qui ne peut satisfaire notre collectivité. **La position du ministère n'est effectivement pas acceptable, car elle participe à replacer la Corse dans le droit commun des régions.**

Dès 2007, outre ces constats techniques, la mise en perspective des handicaps liés aux spécificités de la Corse, du caractère atypique de l'académie composée d'un réseau de petits établissements ainsi que des mauvaises performances du système éducatif, avaient conduit à la demande d'un cadre normatif spécifique pour l'enseignement du second degré, votée à l'unanimité par l'Assemblée de Corse, par délibération n° 07/287 AC du 7 décembre 2007. Cette demande d'un traitement différencié n'a toutefois pas été prise en compte par le ministère de l'Éducation nationale, alors que de nouveaux indicateurs démontrent que la situation s'est encore dégradée.

Depuis lors, la très récente reconnaissance de la Corse « île montagne » et la mise en œuvre des préconisations du PADDUC, ouvrent de nouvelles perspectives pour la reconnaissance de la spécificité de notre territoire.

L'obtention d'un cadre normatif adapté pour la Corse revêt donc un intérêt majeur afin de pouvoir mener à bien les stratégies éducatives ambitieuses au bénéfice de notre jeunesse.

Pour ce faire et parce que nous pensons que seule une telle approche permettra l'émergence d'un nouveau système éducatif, nous mènerons concomitamment un travail de réflexion global basé sur la consultation d'experts et de différents acteurs du monde éducatif, en coordination avec les travaux d'élaboration du rapport commandé par le Président de l'Assemblée de Corse au CESC.

Sont donc présentés ci-après les éléments qui sous-tendent notre démarche, dans sa première phase.

## **1. Les données de cadrage**

### **1.1 Les textes de référence**

**L'article L. 4424-1 du Code général des collectivités territoriales** dispose dans ses deux derniers alinéas :

*« Chaque année, la Collectivité Territoriale de Corse arrête la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.*

*À cette fin, après concertation avec le Président du Conseil Exécutif de Corse, l'Etat fait connaître à l'Assemblée de Corse les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'Académie de Corse. La structure pédagogique devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens attribués par l'État à l'Académie de Corse et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'État et le président du conseil exécutif mandaté à cet effet ».*

- Le Président du Conseil Exécutif de Corse dispose donc **d'un pouvoir de concertation avec le Ministère,**

- Cette **concertation a un caractère annuel ; il en est de même s'agissant de la convention.**

### 1.2 L'inadaptation du caractère annuel de la concertation et du conventionnement

Trois constats peuvent être faits.

- **D'une part, la portée de la négociation annuelle s'avère limitée dans les faits.** Les termes utilisés au début du dernier alinéa de l'article L. 4424.1 précité : « à cette fin » situent la réunion de concertation en amont de la délibération de l'Assemblée de Corse arrêtant la structure pédagogique générale pour l'année solaire n+1. Dans la pratique, les réunions se sont toujours tenues a posteriori, impliquant un risque de gel de certaines décisions faute d'une attribution suffisante de moyens d'enseignement par le ministère. En réalité il est impossible de respecter les dispositions précitées en raison du calendrier contraint de réalisation des travaux statistiques par les services académiques pour projeter la rentrée scolaire n+1 (notamment ceux relatifs à la variation des effectifs entre le constat de rentrée et les prévisions d'effectifs) et des procédures de « validation » opérées par les services du ministère qui se déroulent durant les mois d'octobre et novembre.

Consécutivement, l'ensemble des éléments statistiques nécessaires à la préparation de la négociation est communiqué très tardivement à la Collectivité territoriale de Corse, alors même que le ministère a déjà prédéfini le volume de chacune des dotations académiques.

Par voie de conséquence, la négociation ne peut prendre toute sa dimension dans un cadre strictement annuel.

- **D'autre part, le caractère annuel de la concertation dans un cadre non formalisé s'avère trop étroit au regard de l'exercice des larges compétences** dont la Collectivité Territoriale de Corse a été dotée, puisqu'elle a la charge de définir et aussi d'arrêter les documents de la carte scolaire et de la structure pédagogique générale. Il ne permet pas à notre collectivité d'avoir une lisibilité sur les possibilités d'action stratégique à moyen terme, telle que déclinée dans un schéma prévisionnel des formations ou, par exemple, dans le CPRDFOP.

- **Enfin,** il est important de souligner que **la disposition suivante** : « la structure pédagogique devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens attribués par l'État à l'Académie de Corse et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'État et le Président du Conseil Exécutif de

Corse » **vient entamer le pouvoir décisionnel et limiter les initiatives territoriales.**

Aussi, et face aux difficultés rencontrées dans l'exercice de ses compétences, notre Collectivité avait déjà demandé que la concertation et le conventionnement avec l'État puissent s'inscrire dans un cadre pluriannuel à l'instar de ce que la loi a prévu en matière d'enseignement supérieur et de recherche (cf. article L. 4424-3 du Code général des collectivités territoriales). Le cadre conventionnel liant notre collectivité, l'état et l'université a permis à celle-ci de s'affranchir des normes usuelles, de s'inscrire dans la pluri annualité et de se projeter ainsi dans un mode de fonctionnement plus efficient.

**Il est à noter que des positions divergentes sont observées entre les différents ministères**, avec, par exemple, des avancées importantes concernant l'enseignement agricole :

Le ministère de l'Agriculture a en effet approuvé depuis 2008 le cadre normatif spécifique en reconnaissant « la nécessité de prendre en compte les contraintes structurelles liées à l'insularité, aux difficultés de mobilité que rencontrent les apprenants, mais aussi le niveau insuffisant des performances scolaires qui demeurent en dessous de celles observées au niveau national ». Dans ce cadre, la signature de **plusieurs conventions pluriannuelles** a permis **d'augmenter et de stabiliser dans la durée** les moyens d'enseignement affectés aux deux lycées d'enseignement agricoles ; une nouvelle convention pluriannuelle va être préparée dès 2017 pour accompagner la mise en œuvre des pistes d'actions définies dans le futur Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) qui sera conclu à la fin du premier semestre de cette année.

Depuis 2007 le cadre normatif n'a pas été mis en place. De plus, depuis l'année 2011, c'est le recteur qui exerce la mission de mener à bien la concertation; cette position n'est pas acceptable car elle replace ainsi la Corse dans le droit commun des régions.

Notons que les réformes du lycée (2010) et de la voie professionnelle (2009-2011) ont été mises en œuvre à moyens constants et que la toute dernière réforme du collège n'a donné lieu qu'à l'affectation de deux postes sur sept créations nouvelles. Il semble que le ministère n'ait pris en compte que la variation des effectifs pour abonder la dotation académique.

### 1.3 La nécessaire revendication d'un cadre normatif adapté aux spécificités corses

Aujourd'hui cette nouvelle démarche prend appui sur les éléments suivants :

- **L'existence de contraintes cumulées inhérentes aux spécificités du territoire insulaire et à la gestion du système éducatif en Corse**, un argumentaire statistique détaillé est en cours d'actualisation.

- **Le contexte social** et notamment la grande précarité constatée dans l'île qui fait déjà l'objet d'une attention particulière, à la demande du Conseil exécutif, dans le cadre de l'élaboration du futur projet académique. Ceci, en accord

avec la mise en œuvre du plan de lutte contre la précarité et la pauvreté voté par notre assemblée.

- **Des difficultés récurrentes pour améliorer la réussite scolaire** concernant une partie de la population scolaire. Aujourd'hui le constat est fait de performances contrastées dans l'académie alors même que notre objectif est la réussite scolaire de tous les jeunes. Si les résultats aux baccalauréats placent la Corse en tête des académies, le taux de retard des élèves entrants en sixième est le plus élevé des régions métropolitaines (cf. rapport INSEE juillet 2016). Nombreux sont les élèves qui quittent le système scolaire avec le seul brevet des collèges. Aujourd'hui, on relève que les écarts se creusent.

En effet, les bonnes performances en ce qui concerne les résultats aux examens, au baccalauréat notamment, doivent être confrontées à la proportion des élèves d'une classe d'âge qui atteint le niveau IV de formation. Les indicateurs sont au rouge concernant le taux de scolarisation des jeunes, le décrochage scolaire et le nombre des sorties sans qualification du système scolaire.

Face à cette situation dégradée, tout en poursuivant l'objectif d'élever le niveau de formation, la Collectivité territoriale de Corse a pour préoccupation de favoriser la réussite scolaire de tous les élèves, notamment des plus fragiles d'entre eux.

À cet égard, les moyens d'enseignement sont un levier essentiel. Il convient de procéder à une évaluation fine, quantitative et qualitative, des besoins d'encadrement et à la fixation, au sein de la dotation académique, d'une part incompressible intégrant des moyens accrus pour l'amélioration des conditions d'enseignement dans les établissements ruraux, la lutte contre le décrochage et les sorties prématurées du système éducatif. Des actions sont d'ores et déjà envisagées dans ce domaine.

- **La rigidité du cadre actuel de la négociation des moyens d'enseignement.**

Elle constitue un frein au plein exercice des compétences de pilotage de la Collectivité Territoriale de Corse. Il lui est nécessaire de pouvoir disposer d'une lisibilité dans la durée des moyens d'encadrement pédagogique pour la mise en œuvre des actions stratégiques visant à l'amélioration et à la modernisation de la carte des formations qui vont être déclinées à moyen terme dans le CPRDFOP, en cours d'élaboration avec l'État et l'ensemble des partenaires. L'évaluation des besoins, la définition et la stabilisation des dotations sur plusieurs années permettront notamment de mettre en œuvre les volets formations des plans stratégiques votés par l'Assemblée de Corse tels que, par exemple, la programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE) avec un outil : le campus des métiers et des qualifications « Transition énergétique en Corse » en cours de labélisation.

Aujourd'hui, des **éléments contextuels favorables** sont également de **nature à étayer la démarche** de la Collectivité Territoriale de Corse pour obtenir un traitement « hors normes » de l'académie :

Avec l'officialisation récente du **statut d'île montagne** pour la Corse, les contraintes de la montagne corse seront désormais prises en compte dans les politiques

publiques, notamment en matière d'éducation (isolement, conditions d'accès difficiles). Cette reconnaissance des particularités insulaires doit permettre de mettre en œuvre des stratégies éducatives adaptées à la géographie insulaire.

De plus, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne stipule dans son article 15 du chapitre III, titre 1<sup>er</sup>, que «...*Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires...*».

On peut noter également que **des conventions de ruralité pour le premier degré** ont été mises en place par le Rectorat avec des communes de l'intérieur pour anticiper et garantir qu'aucune classe ou école ne sera fermée durant un nombre d'années prédéfini.

Cette initiative concrète à laquelle la Collectivité territoriale de Corse doit pouvoir participer, va dans le sens d'une multiplication de réponses adaptées à des préoccupations locales de développement durable et d'aménagement du territoire qu'il va nous falloir affiner et consolider, afin de garantir le maintien des établissements d'enseignement du 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degré dans les zones de montagne.

## **2. Les objectifs poursuivis**

### **2.1 Obtenir un traitement équitable et non pas égalitaire pour la définition de la dotation académique en postes d'enseignement**

La poursuite de cet objectif passe par les postulats suivants.

*A. La reconnaissance et prise en compte de principes fondamentaux pour l'attribution des moyens d'enseignement.*

#### **L'intégration objective des spécificités du territoire insulaire.**

Les contraintes géographiques, les caractéristiques sociales et économiques, les performances scolaires « contrastées », le réseau des petits établissements, le cumul des handicaps justifient un traitement approprié :

- une enveloppe concernant les moyens nécessaires aux établissements ruraux est évaluée à la hausse et stabilisée pour pérenniser les structures et améliorer la réussite scolaire ;
- le taux d'encadrement des élèves scolarisés hors des zones rurales prend en compte les caractéristiques des établissements, en particulier la population scolaire accueillie.

**La déclinaison de la politique volontariste pour l'enseignement de la langue et de la culture corses et la généralisation du bilinguisme.**

Les moyens affectés à cette politique sont distincts et additionnels aux moyens des autres disciplines. Mais ils demeurent affectés dans un cadre contraint peu en accord avec le principe, reconnu par la loi, d'un pouvoir de négociation s'agissant de la dotation académique annuelle en postes d'enseignement pour le second degré.

Des éléments d'analyse plus précis peuvent d'ores et déjà être présentés dans ce domaine :

***a- Le fondement législatif de la compétence de la CTC en matière d'enseignement de la langue corse***

*L'article L. 4424-5 du code général des collectivités territoriales dispose : « L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.*

*« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires, et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants ».*

*Pour autant, les objectifs de politique linguistique de la CTC en matière éducative, correspondant au plan Lingua 2020 ainsi qu'au CPER 2015-2020 et dans la convention Etat-CTC de mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement de la langue corse ne pourront en l'état être atteints ni sur le plan de l'enseignement des trois heures hebdomadaires, ni sur celui du développement des écoles et classes bilingues de collèges et lycées si les mesures préconisées ci-dessous ne sont pas prises.*

***b- Premier degré :***

*La langue jouit d'une situation statutaire unique en France. L'article L. 312-11-1. du Code de l'éducation précise en effet que « la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ».*

*Cette disposition revient, sinon à un enseignement obligatoire, à l'obligation d'organiser cet enseignement dans toutes les classes, avec une possibilité de dérogation.*

*Le volume horaire a été fixé dans les différents Plans de développement de la CTC à 3 heures hebdomadaires.*

*Ici le problème ne réside pas dans les moyens stricts en postes d'enseignement, mais :*

- dans la formation des enseignants,*
- Dans la nécessaire adaptation des grilles horaires et de l'enseignement des langues étrangères au plan de généralisation du bilinguisme*



➤ **La formation :**

*La CTC a négocié dans le cadre du CPER un « plan exceptionnel de formation » qui a été doté de 20 ETP annuels de remplacement des enseignants pour leur permettre de suivre des formations à la langue corse.*

*Au vu des engagements contractualisés visant à la généralisation d'un enseignement bilingue, il serait nécessaire de pérenniser ce dispositif de remplacement et de formation bien au-delà du CPER et de ne recruter que dans le cadre du concours spécifique de professeurs des écoles à partir de 2019, ainsi que le préconise le Plan Lingua 2020*

➤ **L'adaptation des grilles horaires et de l'enseignement des langues étrangères au plan de généralisation du bilinguisme**

*Il serait utile qu'un BOEN spécial acte des adaptations spécifiques de la Corse : une intégration des trois heures hebdomadaires selon des modalités claires dans la grille horaire de l'enseignement du premier degré, une introduction de l'enseignement d'une langue étrangère plus tardive.*

**c- Second degré :**

*Dans le second degré, il s'agit à la fois :*

- *de la formation des enseignants de disciplines non linguistiques au bilinguisme,*
- *de la reconnaissance de moyens spécifiques pour l'enseignement de la langue corse*
- *d'un problème de moyens horaires en raison du sous-effectif des sections bilingues en collège et en lycée.*

➤ **La formation :**

*Réglementairement, la convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4424-5 du code général des collectivités territoriales prévoit statutairement l'établissement d'un plan de formation initiale et continue des enseignants, sans exclusive d'un degré ou de l'autre.*

*Or, pour l'instant, aucun dispositif équivalent au « grand plan » de formation des enseignants du premier degré n'a été mis en place. Il convient de le planifier (moyens de remplacement et de formation).*

➤ **La reconnaissance officielle de la spécificité des moyens « langue corse » attribués à chaque EPLE.**

*En effet, la dotation globalisée ne permet pas de vérifier si les moyens sont correctement affectés à la politique contractuelle de généralisation et peut conduire à des effets pervers en ce qui concerne la gestion des classes de corse, l'accessibilité réelle des élèves à cet enseignement et la gestion du corps d'enseignants certifiés de corse.*

➤ **Les moyens horaires de dédoublement pour les sections bilingues en sous-effectif**

*Deux principes sont à appliquer : garantir aux élèves de pouvoir poursuivre le cursus bilingue durant toute leur scolarité et garantir la moitié du temps hebdomadaire en langue corse dans les sections bilingues*

*Or, de nombreuses sections sont en sous-effectif, ce qui rend nécessaire de dédoubler les classes pour enseigner les disciplines non linguistiques en langue corse : au minimum, 9 heures de dédoublement.*

*Au-delà des moyens, l'enseignement de et en langue corse doit avant tout être valorisé aux yeux des élèves, des familles, de l'ensemble de la communauté éducative et de la société corse et intégré réellement comme une ressource essentielle au développement culturel et éducatif.*

*B. L'identification et le traitement adapté des problématiques liées au décrochage scolaire et aux sorties sans qualification du système scolaire dont les taux sont supérieurs à la moyenne nationale.*

Les moyens d'accompagnement nécessaires sont évalués et stabilisés pour assurer la construction et la sécurisation des parcours et réduire l'échec scolaire sur l'ensemble du territoire.

2.2 Disposer des moyens nécessaires pour accompagner la modernisation de l'offre de formation

*A. Assurer la mise en œuvre des actions définies dans les documents stratégiques à moyen terme (Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles).*

La modernisation de l'offre de formation qui intègre notamment la prise en compte des besoins liés aux volets formation des documents cadres stratégiques de la collectivité territoriale tels que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), donne lieu à un accroissement des moyens et non à un redéploiement systématique (ouvertures par fermetures de sections).

*B. Accompagner l'impact de la déclinaison des réformes ministérielles :*

On constate que les réformes successives ont été mises en œuvre à moyen constant.

Sans entraver leur mise en œuvre, il nous faut veiller à ce que celles-ci garantissent l'exercice de nos prérogatives.

2.3 Disposer d'une lisibilité des moyens en formalisant un cadre conventionnel pluriannuel pour l'attribution des moyens d'enseignement.

*A. Établir une convention-cadre pluriannuelle avec l'État à l'instar de ce qui existe déjà dans la loi pour l'enseignement supérieur et, dans la pratique, concernant l'enseignement agricole.*

**Les conventions annuelles demeurent en l'état**, leur objet est de préciser les moyens effectifs attribués à l'académie pour prendre en compte l'évolution concrète de la structure pédagogique générale arrêtée chaque année par l'Assemblée de Corse ainsi que la variation des effectifs, en sus de la part fixe prédéterminée ; elles précisent les modalités de répartition des moyens entre les établissements en tenant compte des principes fondamentaux précités.

*B. Demander la modification de l'article L. 4424.1 du Code général des collectivités territoriales*

*L'objectif est de pérenniser un cadre pluriannuel pour la négociation et le conventionnement, mieux adapté à l'exercice des larges compétences de la Collectivité Territoriale de Corse.*

### **3. La mise en œuvre**

Il s'agit donc de prendre date pour une évolution profonde et co-construite du système éducatif corse.

Il nous faut rapidement disposer d'éléments de fond aux plans quantitatif et qualitatif afin de faire des propositions concernant les moyens d'enseignement et d'encadrement à mobiliser de façon pérenne sur notre territoire.

Le champ de réflexion concernera le premier et le second degré, car nous devons être en mesure de proposer une approche décloisonnée et cohérente du système éducatif.

Sur cette base sera proposée au ministère la tenue de réunions techniques entre ses services, ceux du rectorat et de la Collectivité territoriale, sur la base de données partagées et sur les moyens d'atteindre une efficience maximale du système éducatif en Corse. Ces moyens devront être confortés dans des conventions-cadres pluriannuelles.

La concrétisation de cette démarche nécessite de bannir la logique des barèmes de répartition et d'attribuer à la Corse une dotation en moyens d'enseignement adaptée, dont la définition doit être précisée.

De fait, il me paraît indispensable d'envisager ces nouvelles dispositions dans le cadre des pouvoirs conférés à l'Assemblée de Corse en matière d'adaptation législatives et réglementaires, notamment en déposant une demande de modification des dispositions du Code général des collectivités (article L4424-1 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas) en vue d'une mise en cohérence des conditions de la négociation des moyens et du conventionnement avec les compétences décisionnelles qui nous ont été données par le législateur.

La CTC doit pouvoir jouer son rôle à part entière, et être en capacité d'organiser la politique globale. **Rapidement, il s'agit de pouvoir enfin participer efficacement à la cogestion des moyens alloués et mis en œuvre sur tout le territoire en obtenant un cadre normatif spécifique dans le domaine de l'enseignement.**

Si la nouvelle organisation proposée vise à mieux piloter la politique en matière d'enseignement, elle ne constitue pour nous qu'une étape vers un transfert plus

ambitieux des compétences éducatives à la CTC afin d'aboutir à la mise en œuvre d'un projet novateur, garantie de réussite et d'avenir pour les jeunes de notre île.

Je vous demande donc de me donner mandat pour engager les démarches suivantes :

- Négocier avec le ministère la mise en œuvre rapide d'un cadre normatif spécifique pour l'Académie de Corse.
- Entamer toute démarche (études, consultations, expertises), en vue d'une évolution du système éducatif de notre île.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
DONNANT MANDAT AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE  
POUR NEGOCIER AUPRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
LA MISE EN ŒUVRE D'UN CADRE NORMATIF SPECIFIQUE  
POUR L'ACADEMIE DE CORSE**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 07/287 AC de l'Assemblée de Corse du 7 décembre 2007 portant adoption d'un cadre normatif spécifique pour l'enseignement du second degré en Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DONNE mandat** au Président du Conseil Exécutif de Corse pour négocier auprès du ministère de l'Education nationale la mise en œuvre d'un cadre normatif spécifique pour l'Académie de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**DONNE mandat** au Président du Conseil Exécutif de Corse pour entamer, toute démarche et initiative avec l'ensemble des acteurs, partenaires et autorités académiques (études, consultations, expertises), en vue d'une évolution du système éducatif de notre île.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI